



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>94395</b>	De <b>Mme Isabelle Le Callennec</b> ( Les Républicains - Ille-et-Vilaine )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Finances et comptes publics		<b>Ministère attributaire</b> > Finances et comptes publics
<b>Rubrique</b> >TVA	<b>Tête d'analyse</b> >exonération	<b>Analyse</b> > mises à disposition. organismes à but non lucratif. réglementation.
Question publiée au JO le : <b>22/03/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>03/05/2016</b> page : <b>3820</b>		

### Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalisation des mises à disposition de personnes et de matériels. En raison d'une modification de la doctrine fiscale en date du 4 novembre 2015, la réglementation portant sur les mises à disposition de personnes et de matériels par et à destination d'organismes à but non lucratif a changé au 1er janvier 2016. Selon les derniers textes en vigueur, les structures mettant à disposition du personnel ou des équipements doivent procéder à leurs refacturations avec TVA au taux de 20 % qu'elles ne peuvent se voir rembourser. Elle lui demande si le Gouvernement confirme et s'il entend faire évoluer la réglementation.

### Texte de la réponse

L'article 261 B du code général des impôts (CGI) exonère, sous certaines conditions, les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti. La doctrine administrative qui commente ce dispositif d'exonération avait effectivement étendu son application aux mises à disposition de personnels et de matériels consenties au profit de certains organismes sans but lucratif ou personnes morales de droit public et facturées à prix coûtant. Or la Commission européenne a estimé cette tolérance doctrinale non conforme à la directive no 2006/112/CE relative au système commun de la TVA, et plus particulièrement à ses dispositions relatives aux groupements de moyens figurant au f) du 1 de son article 132. Par conséquent, ces dispositions ont été rapportées à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, la suppression de cette doctrine n'emporte pas la soumission à la TVA de l'ensemble des mises à disposition qui en étaient auparavant exonérées. Dans certaines situations, ces mises à disposition peuvent continuer à ne pas être soumises à la taxe, soit qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA, soit qu'elles sont exonérées de cette taxe en tant qu'opérations étroitement liées à la fourniture de prestations elles-mêmes exonérées de TVA. Cela étant, l'administration fiscale ne pourra se prononcer plus précisément sur le statut d'éventuelles mises à disposition au regard de la TVA qu'après avoir été en mesure de procéder à un examen complet des situations particulières qui viendraient à lui être soumises.